

# BGer 4A 204/2009 vom 10. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_204\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_204_2009)

FR: TF 4A 204/2009 du 10 septembre 2009

IT: TF 4A 204/2009 del 10 settembre 2009

## Regeste

demeure du débiteur; intérêts moratoires | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement final ( art. 90 LTF ), rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) et en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). Ses auteurs ont pris part à l'instance précédente et succombé dans leurs conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ). La valeur litigieuse excède le minimum légal de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Introduit en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), le recours est en principe recevable. Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux ( art. 106 LTF ). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et il apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant, d'ordinaire, aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254), et il ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 II 249 consid. 1.4.2). Il conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ).

### E. 2

Les défendeurs ne contestent plus leur obligation de rembourser les crédits ouverts par la demanderesse, selon les montants retenus par la Cour civile. Ils ne contestent pas non plus qu'ils se trouvent en demeure et qu'ils doivent des intérêts moratoires sur ces montants, dès les échéances également retenues par la Cour. Ils admettent encore qu'un taux de 5,75% par an était convenu entre les parties « pour la durée des contrats ». Ils contestent seulement que ce taux conventionnel soit applicable aux intérêts moratoires et ils demandent au Tribunal fédéral de lui substituer le taux légal de 5%. Aux termes de l' art. 104 al. 1 et 2 CO , le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1). Si le contrat prévoit, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5%, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (al. 2). L' art. 104 al. 2 CO ne comporte aucune distinction selon que la relation contractuelle des parties se poursuit ou s'est au contraire terminée; le taux d'intérêt convenu, s'il est supérieur à 5% par an, est simplement applicable pendant toute la durée de la demeure du débiteur ( ATF 130 III 312 consid. 7.1 p. 319). Les défendeurs réclament donc vainement cette distinction, et ils affirment tout aussi vainement que le taux de 5,75% n'est plus applicable depuis que la dénonciation des crédits bancaires a pris effet. Nonobstant leur

opinion, il importe peu que la Cour civile ait peut-être appliqué incorrectement l' art. 104 al. 2 CO dans un autre jugement. Enfin, les défendeurs arguent inutilement d'une affaire où le taux convenu était inférieur à 5%, de sorte que ce taux-ci était applicable selon l' art. 104 al. 1 CO . La décision présentement attaquée se révèle conforme à l' art. 104 al. 2 CO , ce qui entraîne le rejet du recours.

### **E. 3**

A titre de parties qui succombent, les défendeurs doivent acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels leur adverse partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.